

MAIRIE
DE
Saint-Léger-Sur-
Roanne

LOIRE
42155

Telephone : 04.77.66.86.72

ARRÊTÉ
DU MAIRE DE LA COMMUNE
de Saint-Léger-Sur-Roanne

Le Maire de la Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la bonne utilisation des équipements sportifs,

Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que le site de SEVRAC (enceinte du stade, du tennis, du basket et du petit bois attenant au stade) n'est pas aménagé pour accueillir le camping sauvage,

Considérant que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 8 décembre 2025, la pratique du camping sauvage est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du site de SEVRAC (enceinte du stade, du tennis, du basket, ainsi que le petit bois attenant au stade).

ARTICLE 2 :

Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé uniquement de 8 h à 20 h sur le site de SEVRAC.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur par les services de la Gendarmerie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site de SEVRAC et publié selon les formes légales.

ARTICLE 5 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202533-20251203-ARRETE202583-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et consultable sur le site internet de la commune. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Brigade de Renaison.

Fait à St Léger-sur-Roanne, le 03 décembre 2025
Le Maire,
Marie-Christine BRAVO

